



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 30 MAI 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 58-2012 MD

Arrêté

**mettant en demeure Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE
de déposer un dossier de déclaration
pour les travaux de confortement de la berge du Jarret
réalisés sur leur propriété située sur la commune de Marseille (13013)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-1 et L.216-6, R.211-60 à R.211-65, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU le rapport de visite et le constat réalisé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) le 11 octobre 2011 et la lettre notifiée le 14 octobre 2011 à Monsieur Jean-Pierre SUMEIRE lui demandant de déposer un dossier de déclaration avant le 31 janvier 2012 afin de régulariser un mur de soutènement en enrochement réalisé le long du torrent du Jarret sur la propriété lui appartenant située sur la commune de Marseille (13013) ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE ont engagé l'entreprise EDEA pour réaliser les travaux de consolidation de la berge droite du torrent le Jarret par des enrochements sur une longueur égale à 20 mètres linéaires comme l'atteste la facture 761.2990 en date du 11 mars 2009 remise par Monsieur Jean-Pierre SUMEIRE au service de police de l'eau de la DDTM ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement ont été réalisés dans l'obligation de remplacer une partie du mur existant depuis plus de cinquante années, qui s'est écroulée lors de la crue exceptionnelle du Jarret en décembre 2008 dans le lit mineur du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés sur des terrains appartenant en indivision à Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE,

CONSIDÉRANT dès lors que Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE, propriétaires indivis, n'ont pas déposé de dossier de déclaration requis au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement dans le délai imparti comme indiqué dans la lettre notifiée le 14 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement, en cas d'inobservations des dispositions prévues par les articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12 du II de l'article L.212-5-1 et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du même code ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

Afin de régulariser les travaux de confortement de la berge du Jarret dont le mur existant d'une longueur estimée à moins de 100 mètres linéaires, situé quartier de la Croix Rouge sur le territoire de la commune de Marseille (13013), Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE, propriétaires indivis du terrain, sont mis en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.4.0. – Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres, mais inférieure à 200 mètres (D)

3.1.5.0. – Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

2° Dans les autres cas (D)

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE sont passibles des sanctions administratives mentionnées aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et suivants dudit code.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les conditions mentionnées à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.216-2 dudit code.

ARTICLE 5 : Notification et information

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et inséré pendant un an sur le site internet de cette préfecture.

ARTICLE 6 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marseille, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CHEFF